

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3117)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« L'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° À la troisième phrase du quatrième alinéa, après le mot : « autorité », sont insérés les mots : « effective et continue » ;

« 2° Au cinquième alinéa, après le mot : « autorité », sont insérés les mots : « effective et continue ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 226-1 du CSI permet la participation d'agents de sécurité privée à la mise en œuvre des contrôles à l'entrée d'un périmètre de protection.

Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation à ce sujet en imposant un contrôle continu et effectif sur ces personnes par les officiers de police judiciaire.

Il s'agit par cet amendement de tenir compte de cette réserve d'interprétation.